

COMMUNE D'UXEM

DEPARTEMENT DU NORD



Téléphone : 03 28 26 12 27

mairie-uxem@wanadoo.fr

Règlement intérieur de la plate-forme de collecte de déchets recyclables et végétaux UXEM

ARTICLE 1 – Définition de la plate-forme

La plate-forme est un espace non clos placé sous surveillance, où seuls les habitants de la commune d'Uxem peuvent venir déposer les déchets recyclables dans les colonnes dédiées et les végétaux sur l'aire délimitée et prévue à cet effet.

Ces déchets sont enlevés par les services du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM). Les végétaux seront broyés pour être transformés, par fermentation sous l'action des bactéries et autres micro-organismes, en compost que les particuliers pourront récupérer en retour et utiliser dans leurs jardins.

ARTICLE 2 – Rôle de la plate-forme

La plate-forme répond principalement aux objectifs suivants :

- Economiser les matières premières par le recyclage des déchets et particulièrement des végétaux ;
- Evacuer les déchets végétaux des particuliers dans de bonnes conditions ;
- Supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de la commune ;
- Mettre du compost à la disposition des habitants de la commune.

ARTICLE 3 – Accès la plate-forme

La plate-forme est facilement accessible aux véhicules. La plate-forme est réservée aux habitants de la commune. Un justificatif de domicile pourra être demandé aux usagers (carte d'identité ou facture récente).

L'accès à la plate-forme est interdit aux professionnels qui assurent l'entretien des espaces verts, y compris celles du périmètre communal (même si celles-ci effectuent un chantier pour le compte d'un foyer de la commune).

Le stationnement des véhicules des usagers de la plate-forme n'est autorisé que pour le temps nécessaire au déchargement des déchets et végétaux.

ARTICLE 4 – Horaires d'ouverture

Du 1^{er} avril au 31 octobre de 9h00 à 19h00.

Du 1^{er} novembre au 31 mars de 9h00 à 18h00.

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 13h00 toute l'année.

Fermée le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 25 décembre.

ARTICLE 5 – Déchets acceptés

Outre les déchets dédiés aux colonnes, sont acceptés, les déchets végétaux suivants :

- Tontes de pelouse et coupes d'herbes ;
- Tailles de haies ;
- Branchages et bois d'élagage ;
- Feuilles ;
- Tous déchets végétaux de jardin.

ARTICLE 6 – Déchets interdits

Sont interdits sur la plate-forme tout ce qui n'est pas explicitement autorisé à l'article 5 et notamment :

- Les ordures ménagères et de manière générale les déchets imputrescibles ;
- Les déchets végétaux souillés de plastiques ou de gravats ;
- L'amiante, le ciment, le plâtre, le carrelage, l'enrobé, le béton cellulaire et les objets métalliques ;
- Les sacs plastiques, les cartons, les fûts, le bois (portes, fenêtres, ...) le caoutchouc et le fil de fer ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;
- Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, ...) et les déchets d'équipements électriques voire électroniques.

ARTICLE 7 – Comportement des usagers

Sur le site, les usagers devront se conformer aux règles élémentaires suivantes :

- Adopter une vitesse réduite et effectuer les manœuvres avec une grande vigilance ;
- Respecter l'environnement notamment en coupant son moteur lors du déchargement des déchets ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Maintenir les animaux dans le véhicule ;
- Respecter la propreté des lieux ;

ARTICLE 8 – Responsabilité

Les manœuvres automobiles, les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

Chaque utilisateur de la plate-forme est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux personnes et aux biens à l'intérieur du site.

Les mineurs de moins de 15 ans n'ont pas accès à la plate-forme, s'ils ne sont pas accompagnés par un adulte.

La responsabilité de la commune d'Uxem ne pourra, en aucun cas, être engagée.

ARTICLE 9 – Surveillance de la plate-forme

La surveillance de la plate-forme pourra être assurée par le maire, les adjoints et les employés communaux qui seront chargés :

- De contrôler les entrées ;
- De contrôler la nature des déchets ainsi que leur provenance ;
- De veiller à la bonne tenue des lieux ;
- D'informer les usagers ;
- De veiller au respect de la réglementation.

ARTICLE 10 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 11 – Exécution du présent règlement

Le maire de la commune d'Uxem et les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Cette disposition est rappelée à l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement a été modifié par délibération du conseil municipal du 10 juin 2022.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Le Maire



Pierre DERNANCE